

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-032**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D’AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET	EXECUTION DES JUGEMENTS N°1703757 ET N°1801039 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DU 15 OCTOBRE 2019 : ANNULATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-------	---

Monsieur le Maire rappelle que par deux jugements du 15 octobre 2019, le Tribunal Administratif de Nîmes a annulé partiellement la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2017 en tant que le règlement des zones A et AP interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Il rappelle qu'à l'exclusion de la rédaction des articles 1 et 2 des secteurs A et AP c'est bien le plan local d'urbanisme en vigueur qui s'applique et reste en vigueur.

Juridiquement, ce jugement est exécutoire de plein droit. La rédaction du jugement ne privilégie aucune forme particulière pour justifier de l'exécution qui n'a même pas été sollicité par les requérants.

En préambule, il convient quand même de préciser que la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC n'avait jamais entendu interdire l'accueil de nouveaux exploitants agricoles sur tout le territoire communal et par voie de conséquence, les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Pour rappel, le bureau d'études en charge de la révision du PLU est informé de ces jugements du tribunal administratif de Nîmes. En l'état, compte tenu des motifs d'annulation très limités, il pourrait ne pas y avoir lieu à reconduire une véritable nouvelle procédure de révision.

Il est proposé d'indiquer une nouvelle rédaction des articles 1 et 2 des zones A et AP qui rajouteront expressément que sont autorisés « les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles ».

Il n'y aura pas d'ambiguïté. La présente délibération sera annexée avec les jugements du Tribunal Administratif de Nîmes et annexées au plan local d'urbanisme complétant la délibération du 13 octobre 2017.

L'entier dossier est mis à disposition avec les jugements et le projet de rédaction des nouveaux articles 1 et 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix pour (unanimité) :

REÇU EN PREFECTURE
le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_032-DE

- Confirme l'application des jugements du 13 octobre 2019 du tribunal administratif de Nîmes ;
 - Adopte pour les articles 1 et 2 des secteurs A et AP le rajout exprès de la mention selon laquelle sont autorisés « les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles ».
- Les nouvelles dispositions sont bien adoptées conformément aux dispositions des jugements du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

0 5 DEC. 2019



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1801039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOREVE ENVIRONNEMENT
ET PATRIMOINE EN UZEGE
ASSOCIATION UZEGE-PONT DU GARD
DURABLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Corneloup
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

M. Mouret
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

68-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des pièces et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mars, 3 avril et 12 juillet 2018, l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard Durable, représentées par Me Sevino, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération en date du 13 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac a approuvé la première révision générale du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la décision du 24 janvier 2018 par laquelle le maire de la commune a rejeté leur recours gracieux tendant au retrait de cette délibération. A titre subsidiaire d'annuler partiellement la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017 en ce qu'elle déclassifie 337,19 hectares d'espaces boisés classés ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- l'information fournie au public lors de l'enquête publique a été insuffisante sur le déclassement des espaces boisés classés ;

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu, moyen auquel a été substitué l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme dans leurs dernières écritures ;
- l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- les 5° et 9° de l'article L. 110-1- du code de l'environnement ont été méconnus ;
- la délibération qui a déclassé 80% des espaces boisés de la commune est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 24 et 25 mai 2018, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des associations SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et Uzege-Pont du Gard Durable la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des sociétés requérantes ;
- à titre subsidiaire, les moyens de légalité externe sont irrecevables en application de la jurisprudence Intercopie, et les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par lettre du 13 juin 2018 les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction serait susceptible d'être close, sans avertissement préalable, par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, à compter du 13 juillet 2018.

La clôture immédiate de l'instruction est intervenue, en application du dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, par une ordonnance de clôture d'instruction en date du 31 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Corneloup, rapporteur,
- les conclusions de M. Mouret, rapporteur public,
- les observations de Me Ivanova, représentant les associations requérantes, et celles de Me Audouin, représentant la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 septembre 2019, présentée pour la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 juillet 2014, le conseil municipal d'Arpaillargues et Aureilhac a prescrit la révision du plan local d'urbanisme. Cette assemblée délibérante a approuvé la première révision générale du plan local d'urbanisme communal par une délibération du 13 octobre 2017. L'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard Durable demandent à titre principal l'annulation de cette dernière délibération ainsi que celle de la décision du 24 janvier 2018 rejetant leur recours gracieux.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Arpaillargues et Aureilhac et tirées de l'irrégularité de la convocation des assemblées générales des associations requérantes doivent être rejetées.

3. Par ailleurs, il ressort de la liste des associations agréées pour la protection de l'environnement que l'association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège qui a notamment pour objet de contribuer, par son action, à promouvoir toutes études techniques, scientifiques ou autres, et toutes actions, relatives aux différentes disciplines pouvant concourir à la protection et à la mise en valeur du site naturel et historique de la vallée de l'Eure et de son environnement urbain et rural en Uzège, est agréée par la préfecture. Elle justifie ainsi d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la délibération en litige.

4. Enfin, il ressort des statuts de l'association Uzège-Pont du Gard durable qu'elle a pour objet le développement durable en Uzège et à cette fin, notamment de : « -promouvoir le développement durable du territoire Uzège-Pont du Gard et des communes avoisinantes, notamment, par la mise en valeur et la protection de l'environnement, des paysages, des sites naturels et du patrimoine historique et architectural, : - maîtriser l'urbanisation des villes et villages en privilégiant la densification de la construction, - maintenir la vocation rurale du territoire en sauvegardant les terres agricoles, - protéger la biodiversité sous toutes ses formes et espèces, d'une manière générale, préserver les équilibres des écosystèmes (eau, air et cadre de vie) garants de la préservation de la santé humaine, en luttant contre toutes les pollutions et nuisances, - promouvoir une politique volontariste de réduction des gaz à effets de serre., - mener toute action pédagogique, de communication et d'information liée à ces objets, - promouvoir la participation des habitants aux choix engageant l'avenir du territoire, concernant notamment l'intercommunalité, l'urbanisme et les transports, - défendre en justice les intérêts désignés ci-dessus ». Elle justifie ainsi d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la délibération litigieuse, susceptible d'avoir un impact sur le développement durable du territoire Uzège-Pont du Gard auquel appartient la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

5. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées par la commune d'Arpaillargues et Aureilhac doivent être écartées.

Sur la recevabilité des moyens de légalité externe :

Commenter [y1]: La commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard

6. Il ressort des pièces du dossier que dans leur recours gracieux, les associations requérantes ont invoqué un moyen relatif à la procédure suivie. Dès lors, la commune n'est en tout état de cause pas fondée à soutenir que les moyens de légalité externe sont irrecevables, faute d'avoir été présentés dans le recours gracieux.

Sur la légalité de la délibération :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...)* ». L'article L. 300-2 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération, dispose que : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme / (...)* ». Il est enfin précisé au cinquième alinéa du I du même article, applicable au présent litige, que : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.* ». Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée cette concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé. Lorsque, comme en l'espèce, les objectifs poursuivis par la révision d'un PLU ont été ultérieurement complétés postérieurement à l'engagement de la concertation, la régularité de la procédure suivie doit s'apprécier au regard du caractère substantiel ou non des modifications apportées et, le cas échéant, de l'effet utile, au regard des nouveaux objectifs définis, de l'intégralité de la concertation qui a été organisée.

8. Il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal, dans sa délibération du 11 juillet 2014, a défini les objectifs de la révision en précisant qu'elle était nécessaire au regard des évolutions du PPRi en cours de finalisation et des besoins d'évolution de son PLU. Cette délibération précisait en outre la forme de la concertation qui prévoyait des articles dans le bulletin municipal, des annonces dans la presse locale et le site internet de la commune, une exposition publique en mairie durant un mois, une réunion publique avec la population et un registre d'observations en mairie avec possibilité d'écrire directement au maire. Postérieurement au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le conseil municipal a, par délibération du 11 mai 2016, complété les objectifs fixés initialement. Par

délibération du 24 février 2017, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de la 1^{ère} révision générale du plan local d'urbanisme. Il est constant que, comme le soutiennent les requérantes, certaines opérations de concertation, et notamment la réunion publique du 4 février 2016, se sont déroulées avant la délibération du 11 mai 2016 redéfinissant les objectifs de la commune. Il ressort néanmoins des pièces du dossier et n'est pas utilement contesté par les requérantes, qui procèdent par simple allégation, qu'un registre est resté ouvert en permanence en mairie et que des articles ont été publiés dans le journal municipal en janvier 2015, janvier 2016 et janvier 2017. Il ressort en outre de ces mêmes pièces qu'une exposition publique est intervenue en mairie suite à la réunion publique du 4 février 2016 et qu'elle a été maintenue jusqu'au terme de la procédure. Par ailleurs, le dossier de révision et ses évolutions, relayés avec diverses informations sur le site internet de la commune, a été mis à disposition du public en mairie jusqu'à la fin de la procédure, tout comme un registre d'observations. Enfin, il ressort clairement du compte-rendu de la réunion publique du 4 février 2016, pour la tenue de laquelle l'ensemble de la population a été informé par tract déposé dans chaque boîte aux lettres, que, préalablement à ce débat, la population a été avisée du diagnostic de l'état des lieux et du PADD par l'édition de janvier 2016 du journal d'information de la commune. Ainsi, l'ensemble des objectifs précisés dans la délibération complémentaire du 16 mai 2016 et les deux orientations d'aménagement et de programmation ont été présentés au public avec qui des échanges nombreux ont eu lieu, alors que plus de 70 personnes étaient présentes. Le commissaire enquêteur, dans la partie de son rapport dressant le bilan de la concertation, a d'ailleurs précisé que les avis et remarques avaient été nombreux. La réunion a ainsi porté sur l'ensemble des objectifs qui ont été précisés dans la délibération ultérieure du 16 mai 2016 et a été utile à la concertation. Enfin, si les associations critiquent la réalité des annonces effectuées dans la presse locale au motif qu'elles ne sont pas retracées dans le bilan de la concertation, une telle carence ne ressort pas des pièces du dossier, notamment au regard de la participation du public, et n'apparaît pas en tout état de cause susceptible d'avoir eu une incidence sur la réalité de la concertation au regard de l'ensemble des actions réalisées. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le déroulement de la concertation a été irrégulier.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

10. Il ressort des pièces du dossier qu'avec leur convocation au conseil municipal du 13 octobre 2017, les élus municipaux ont reçu une annexe intitulée « Analyse des observations des Personnes Publiques Associées ». Si les associations requérantes soutiennent que cette annexe est insuffisante, il est constant qu'outre cette annexe, une réunion de présentation de la révision générale du plan local d'urbanisme avait été organisée pour les membres du conseil municipal le 2 octobre 2017 afin de présenter notamment les modifications apportées au plan local d'urbanisme à la suite des avis des personnes publiques associées. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier qu'un conseiller municipal aurait formé une demande de consultation des documents de la procédure d'adoption, qui n'aurait pas été satisfaite ou que les élus n'auraient pas été en mesure d'obtenir toutes précisions utiles. Il s'ensuit que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales auraient été méconnues.

11. En troisième lieu, les dispositions des articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme visent exclusivement les communes littorales dont ne relève pas celle d'Arpaillargues et Aureilhac. Les associations requérantes ne peuvent en conséquence utilement invoquer la méconnaissance de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme.

12. En quatrième lieu, les inexactitudes, omissions ou insuffisances du dossier d'enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. Il ressort des pièces du dossier que si la délibération du 13 octobre 2017 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme a déclassé 337 hectares d'Espaces Boisés Classés sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, cette réduction transparaissait dans le rapport de présentation qui faisait état du nombre d'hectares classés en Espaces Boisés Classés avant et après révision. En outre, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que de nombreuses observations du public, dont celles portées par les associations requérantes, ont porté sur la question des espaces boisés classés. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'information du public lors de l'enquête publique aurait été insuffisante et que cette insuffisance aurait privé le public d'une garantie.

14. En cinquième lieu, les associations requérantes soutiennent que l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme issu du décret du 28 décembre 2015 a été méconnu. Au vu de l'article 2 des dispositions générales de ce décret, ce règlement a néanmoins été établi sur le fondement des dispositions réglementaires antérieures dans les conditions prévues au VI de l'article 12 du décret. Les associations requérantes doivent donc être regardées comme invoquant la méconnaissance de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment qu'en zone A, seules peuvent être autorisées certains types de constructions et installations, notamment nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'ensuit que si, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la possibilité de construire en zone A est réservée aux seules installations agricoles, les dispositions susmentionnées ne font pas obstacle à la faculté ouverte aux auteurs du document d'urbanisme de délimiter à l'intérieur de la zone A des sous-secteurs où les constructions liées à l'agriculture sont soit soumises à des conditions restrictives, soit interdites. Les interdictions doivent être justifiées par les auteurs du plan local d'urbanisme, par exemple, dans le rapport de présentation ou dans le projet de développement durable.

15. En l'espèce, selon le PADD et le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, la zone A concerne près de 60 % du territoire communal et comprend trois secteurs. Le secteur le plus important, dénommé Ap, qui couvre un peu plus de 674 hectares, est identifié comme présentant une grande qualité paysagère et une forte valeur agronomique de ses terres. Le secteur Abp qui couvre environ 13 hectares, correspond aux périmètres de protection rapprochée d'un forage où toutes les constructions sont interdites, hormis celles nécessaires au fonctionnement ou à la maintenance du captage d'eau potable. Enfin, le secteur A qui couvre 109 hectares, correspond aux sièges des exploitations agricoles existantes. L'article A1 du règlement contesté précise que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des locaux techniques destinés à abriter les forages nécessaires aux exploitations agricoles et n'excédant pas 6 m² de surface de plancher et de 2,50 m de hauteur. Par ailleurs, peuvent également être autorisés dans le seul secteur A le changement de destination des bâtiments, l'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, ainsi que les piscines, sous réserve du respect de certaines conditions. A cet égard, le fait d'autoriser l'extension mesurée des constructions existantes ne crée pas par lui-même une rupture d'égalité. Enfin, contrairement à ce que soutient la commune en défense qui invoque une simple maladresse rédactionnelle, la combinaison des articles 1 et 2 du règlement du sous-secteur A ne permet pas, eu égard à la rédaction de ces articles, de regarder ce zonage comme autorisant les constructions agricoles nouvelles.

16. Il ressort de l'étude du patrimoine produite et des axes de développement du PADD que la commune possède un patrimoine bâti datant de la période romaine, des espaces viticoles et un environnement paysager qu'elle entend protéger. L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle en outre que les espaces naturels sensibles et la zone humide d'intérêt qui se situent à l'extrême nord-est du territoire communal sont réduites et que la ZNIEF recensée sur ce territoire n'occupe qu'une petite partie au sud-ouest. Si près de la moitié du territoire relève d'un plan national d'action visant à protéger l'aigle de Bonelli, ce motif de protection n'est pas de nature à justifier à lui seul une interdiction de tout bâtiment agricole. Enfin, si il est mentionné dans le PADD que le secteur AP trouve sa justification dans la nécessité de préserver les cônes de visibilité sur le duché d'Uzès et l'indice très élevé de qualité des sols, il ne ressort pas de ces études ni des autres pièces du dossier que l'interdiction d'édifier les bâtiments nécessaires aux activités agricoles serait justifiée pour près de 80% des surfaces dédiées à l'agriculture, alors que 486 hectares environ sont déjà affectés aux espaces naturels dont 76 hectares en espaces boisés classés. Dans ces conditions, alors que la chambre d'agriculture du Gard a émis un avis défavorable sur ce point, en créant un secteur Ap interdisant de façon générale d'édifier les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles, et a fortiori un secteur A qui prescrit la même interdiction, les auteurs du plan ont entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de leurs objectifs de préservation des terres agricoles.

17. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation./ II.- Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :/ 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;.../ « 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. ».*

18. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les observations des associations requérantes n'auraient pas été prises en considération et que les dispositions du 5° précité de l'article L. 110-1 du code de l'environnement auraient été méconnues.

19. Si les associations requérantes soutiennent également que la suppression de l'espace boisé classé de la forêt située dans le nord de la commune constitue une régression au sens du 9° de cet article, une réduction même significative des espaces boisés classés ne porte pas nécessairement atteinte par elle-même au principe sus énoncé. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la réduction de 413 à 76 hectares des EBC s'accompagnerait d'une destruction de ces espaces alors que, parallèlement, la zone naturelle s'accroît de 446 à 486 hectares et que l'augmentation d'environ 13 hectares dédiés à l'urbanisation se fait en dehors de ces espaces. Les requérantes ne sont dès lors pas fondées à soutenir que la délibération qu'elles contestent serait intervenue en méconnaissance des dispositions sus rappelées.

20. En dernier lieu, les associations requérantes soutiennent que le déclassement de 80% des espaces boisés classés de la commune est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Il ressort des écritures de la commune, qui n'était pas liée par le classement antérieur des espaces boisés classés et n'est pas utilement contestée sur ce point, que le classement antérieur était manifestement disproportionné. Par ailleurs, l'axe 2 du PADD vise à préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune et un de ses objectifs est d'assurer la protection du patrimoine naturel et forestier de la commune. Il ressort enfin des pièces du dossier que sur une superficie de 1 368 hectares du territoire communal, 85 hectares sont en zone U ou Au, 796 hectares en zone A et 486 hectares en zone N, dont 42 en secteurs paysagers. Compte tenu de tous ces éléments, le déclassement de 80 % de l'espace boisé de la commune n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

21. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac en date du 13 octobre 2017 en tant que le règlement des zones A et Ap interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Sur les frais liés au litige :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Arpaillargues et Aureilhac demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac, à ce titre, le versement aux associations requérantes d'une somme globale de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac en date du 13 octobre 2017 est annulée en tant que le règlement des zones A et AP interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Article 2 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac versera à l'Association SOREVE Environnement et à l'association Uzège-Pont du Gard la somme globale de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Arpaillargues et Aureilhac sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège, à l'association Uzège-Pont du Gard et à la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,
Mme Corneloup, premier conseiller,
Mme Bertrand, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

F. CORNELOUP

J. ANTOLINI

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_032-DE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1703757

M. CATHONNET

Mme Corneloup
Rapporteur

M. Mouret
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée les 11 décembre 2017, M. Jean-Michel Cathonnet, représenté par Me Sevino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 13 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac a approuvé la première révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article L. 110-1-9° du code de l'environnement a été méconnu ;
- le classement en zone agricole non urbanisable des parcelles cadastrées section A1 n°s 255 et 249 et le classement des parcelles AK n° 289 à 296 en zone à urbaniser sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le détournement de pouvoir à son encontre est constitué ; le classement des parcelles agricoles lui appartenant en zone Ap est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en le privant de toute possibilité de création de bâtiments agricoles.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_032-DE

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 24 et 25 mai 2018, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Cathonnet la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle conteste le classement en zone agricole des parcelles cadastrées section AI n° 255 et 249, faute d'intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance en date du 13 juin 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 juin 2018.

Un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre 2018, présenté pour M. Cathonnet, n'a pas été communiqué car produit après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu ;

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Corneloup, rapporteur,
- les conclusions de M. Mouret, rapporteur public,
- les observations de Me Ivanova, représentant M. Cathonnet, et celles de Me Audouin, représentant la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 septembre 2019, présentée pour la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 juillet 2014, le conseil municipal d'Arpaillargues et Aureilhac a prescrit la révision du plan local d'urbanisme. Cette assemblée délibérante a approuvé la première révision générale du plan local d'urbanisme communal par une délibération du 13 octobre 2017. M. Cathonnet demande l'annulation de cette dernière délibération.

Sur la recevabilité de la requête :

2. M. Cathonnet réside dans la commune d'Arpaillargues et Aureilhac et justifie en conséquence d'un intérêt suffisant pour contester la délibération en litige. La commune n'est par suite pas fondée à soutenir que M. Cathonnet ne justifie pas d'un intérêt à agir faute d'être propriétaire des parcelles sur lesquelles porte, notamment, sa contestation.

Sur la légalité de la délibération :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet (...)* ». L'article L. 300-2 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération, dispose que : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme / (...)* ». Il est enfin précisé au cinquième alinéa du I du même article, applicable au présent litige, que : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.* ». Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour ce faire, le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée cette concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Ainsi que le prévoit l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme précité, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé. Lorsque, comme en l'espèce, les objectifs poursuivis par la révision d'un PLU ont été ultérieurement complétés postérieurement à l'engagement de la concertation, la régularité de la procédure suivie doit s'apprécier au regard du caractère substantiel ou non des modifications apportées et, le cas échéant, de l'effet utile, au regard des nouveaux objectifs définis, de l'intégralité de la concertation qui a été organisée.

4. Il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal, dans sa délibération du 11 juillet 2014, a défini les objectifs de la révision en précisant qu'elle était nécessaire au regard des évolutions du PPRI en cours de finalisation et des besoins d'évolution de son PLU. Cette délibération précisait en outre la forme de la concertation qui prévoyait des articles dans le bulletin municipal, des annonces dans la presse locale et le site internet de la commune, une exposition publique en mairie durant un mois, une réunion publique avec la population et un registre d'observations en mairie avec possibilité d'écrire directement au maire. Postérieurement

au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le conseil municipal a, par délibération du 11 mai 2016, complété les objectifs fixés initialement. Par délibération du 24 février 2017, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de la 1^{ère} révision générale du plan local d'urbanisme. Il est constant que, comme le soutient le requérant, certaines opérations de concertation, et notamment la réunion publique du 4 février 2016, se sont déroulées avant la délibération du 11 mai 2016 redéfinissant les objectifs de la commune. Il ressort néanmoins des pièces du dossier et n'est pas utilement contesté par le requérant, qui procède par simple allégation, qu'un registre est resté ouvert en permanence en mairie et que des articles ont été publiés dans le journal municipal en janvier 2015, janvier 2016 et janvier 2017. Il ressort en outre de ces mêmes pièces qu'une exposition publique est intervenue en mairie suite à la réunion publique du 4 février 2016 et qu'elle a été maintenue jusqu'au terme de la procédure. Par ailleurs, le dossier de révision et ses évolutions, relayés avec diverses informations sur le site internet de la commune, a été mis à disposition du public en mairie jusqu'à la fin de la procédure, tout comme un registre d'observations. Enfin, il ressort clairement du compte-rendu de la réunion publique du 4 février 2016, pour la tenue de laquelle l'ensemble de la population a été informé par tract déposé dans chaque boîte aux lettres, que, préalablement à ce débat, la population a été avisée du diagnostic de l'état des lieux et du PADD par l'édition de janvier 2016 du journal d'information de la commune. Ainsi, l'ensemble des objectifs précisés dans la délibération complémentaire du 16 mai 2016 et les deux orientations d'aménagement et de programmation ont été présentés au public avec qui des échanges nombreux ont eu lieu, alors que plus de 70 personnes étaient présentes. Le commissaire enquêteur, dans la partie de son rapport dressant le bilan de la concertation, a d'ailleurs précisé que les avis et remarques avaient été nombreux. La réunion a ainsi porté sur l'ensemble des objectifs qui ont été précisés dans la délibération ultérieure du 16 mai 2016 et a été utile à la concertation. Dans ces conditions, M. Cathonnet n'est pas fondé à soutenir que le déroulement de la concertation a été irrégulier.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

6. Il ressort des pièces du dossier qu'avec leur convocation au conseil municipal du 13 octobre 2017, les élus municipaux ont reçu une annexe intitulée « Analyse des observations des Personnes Publiques Associées ». Si M. Cathonnet soutient que cette annexe est insuffisante, il est constant qu'outre cette annexe, une réunion de présentation de la révision générale du plan local d'urbanisme avait été organisée pour les membres du conseil municipal le 2 octobre 2017 afin de présenter notamment les modifications apportées au plan local d'urbanisme à la suite des avis des personnes publiques associées. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier qu'un conseiller municipal aurait formé une demande de consultation des documents de la procédure d'adoption, qui n'aurait pas été satisfaite ou que des élus n'auraient pas été en mesure d'obtenir toutes précisions utiles. Il s'ensuit que M. Cathonnet n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales auraient été méconnues.

7. En troisième lieu, M. Cathonnet soutient que l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme issu du décret du 28 décembre 2015 a été méconnu. Au vu de l'article 2 des dispositions générales de ce décret, ce règlement a néanmoins été établi sur le fondement des dispositions réglementaires antérieures dans les conditions prévues au VI de l'article 12 du décret. M. Cathonnet doit donc être regardé comme invoquant la méconnaissance de l'article

R. 123-7 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment qu'en zone A, seules peuvent être autorisées certains types de construction et installations, notamment nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'ensuit que si, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la possibilité de construire en zone A est réservée aux seules installations agricoles, les dispositions susmentionnées ne font pas obstacle à la faculté ouverte aux auteurs du document d'urbanisme de délimiter à l'intérieur de la zone A des sous-secteurs où les constructions liées à l'agriculture sont soit soumises à des conditions restrictives, soit interdites. Les interdictions doivent être justifiées par les auteurs du plan local d'urbanisme, par exemple, dans le rapport de présentation ou dans le projet de développement durable.

8. En l'espèce, selon le PADD et le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, la zone A concerne près de 60 % du territoire communal et comprend trois secteurs. Le secteur le plus important, dénommé Ap, qui couvre un peu plus de 674 hectares, est identifié comme présentant une grande qualité paysagère et une forte valeur agronomique de ses terres. Le secteur Abp qui couvre environ 13 hectares, correspond aux périmètres de protection rapprochée d'un forage où toutes les constructions sont interdites, hormis celles nécessaires au fonctionnement ou à la maintenance du captage d'eau potable. Enfin, le secteur A qui couvre 109 hectares, correspond aux sièges des exploitations agricoles existantes. L'article A1 du règlement contesté précise que toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des locaux techniques destinés à abriter les forages nécessaires aux exploitations agricoles et n'excédant pas 6 m² de surface de plancher et de 2,50 m de hauteur. Par ailleurs, peuvent également être autorisés dans le seul secteur A le changement de destination des bâtiments, l'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, ainsi que les piscines, sous réserve du respect de certaines conditions. A cet égard, le fait d'autoriser l'extension mesurée des constructions existantes ne crée pas par lui-même une rupture d'égalité. Enfin, contrairement à ce que soutient la commune en défense qui invoque une simple maladresse rédactionnelle, la combinaison des articles 1 et 2 du règlement du sous-secteur A ne permet pas, eu égard à la rédaction de ces articles, de regarder ce zonage comme autorisant les constructions agricoles nouvelles.

9. Il ressort de l'étude du patrimoine produite et des axes de développement du PADD que la commune possède un patrimoine bâti datant de la période romaine, des espaces viticoles et un environnement paysager qu'elle entend protéger. L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle en outre que les espaces naturels sensibles et la zone humide d'intérêt qui se situent à l'extrême nord-est du territoire communal sont réduites et que la ZNIEF recensée sur ce territoire n'occupe qu'une petite partie au sud-ouest. Si près de la moitié du territoire relève d'un plan national d'action visant à protéger l'aigle de Bonelli, ce motif de protection n'est pas de nature à justifier à lui seul une interdiction de tout bâtiment agricole. Enfin, si il est mentionné dans le PADD que le secteur AP trouve sa justification dans la nécessité de préserver les cônes de visibilité sur le duché d'Uzès et l'indice très élevé de qualité des sols, il ne ressort pas de ces études ni des autres pièces du dossier que l'interdiction d'édifier les bâtiments nécessaires aux activités agricoles serait justifiée pour près de 80% des surfaces dédiées à l'agriculture, alors que 486 hectares environ sont déjà affectés aux espaces naturels dont 76 hectares en espaces boisés classés. Dans ces conditions, alors que la chambre d'agriculture du Gard a émis un avis défavorable sur ce point, en créant un secteur Ap interdisant de façon générale d'édifier les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles, et a fortiori un secteur A qui prescrit la même interdiction, les auteurs du plan ont entaché leur délibération d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de leurs objectifs de préservation des terres agricoles.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : *« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation./ II. -Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :/ « 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »*. M. Cathonnet soutient que la suppression de l'espace boisé classé de la forêt située dans le nord de la commune constitue une régression prohibée par les dispositions sus rappelées. Toutefois une réduction même significative des espaces boisés classés ne porte pas nécessairement atteinte par elle-même au principe de non régression sus énoncé. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la réduction de 413 à 76 hectares des EBC s'accompagnerait d'une destruction de ces espaces alors que, parallèlement, la zone naturelle s'accroît de 446 à 486 hectares et que l'augmentation d'environ 13 hectares dédiés à l'urbanisation se fait en dehors de ces espaces. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que la délibération qu'il conteste serait intervenue en méconnaissance des dispositions sus rappelées.

11. En cinquième lieu, M. Cathonnet soutient que le classement des parcelles cadastrées sections A n° 255 et 249, lieu appelé « Campeiruigis » en grande partie en zone Ab et pour une partie résiduelle en zone N, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le tènement en cause, vierge de toute construction, aujourd'hui cultivé, et bordé, essentiellement à l'ouest et au sud-est par des terrains bâtis, s'ouvre au nord-est sur un vaste secteur naturel. Ainsi, nonobstant le fait les parcelles sont desservies par les différents réseaux et qu'elles étaient auparavant classées en zone d'urbanisation future, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas entaché le classement en zone A desdites parcelles d'erreur manifeste d'appréciation.

12. En sixième lieu, les auteurs du plan local d'urbanisme ont décidé de réorienter le développement de la commune vers le sud en classant notamment les parcelles n° 289 à 296, du lieudit Font Clarette, en zone à urbaniser (IIAU). Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction. Si M. Cathonnet soutient qu'il était préférable d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles n° 249 et 255 situées plus au nord, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix de la commune de retenir une urbanisation au sud, étant démontré par ailleurs que la commune devra créer de nouveaux logements pour accueillir une population en augmentation. M. Cathonnet n'est dès lors pas fondé à soutenir que le classement des parcelles cadastrées section AK n° 289 à 296 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

13. En dernier lieu, M. Cathonnet n'établit pas que le classement des parcelles lui appartenant en zone Ap est entaché de détournement de pouvoir du seul fait que ses propriétés sont particulièrement affectées par la révision du plan local d'urbanisme.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Cathonnet est seulement fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac du 13 octobre 2017, en tant que le règlement des zones A et Ap interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Cathonnet, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Arpaillargues et Aureilhac demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac, à ce titre, le versement à M. Cathonnet d'une somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac en date du 13 octobre 2017 est annulée en tant que le règlement des zones A et AP interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles.

Article 2 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac versera à M. Cathonnet la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Cathonnet est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Arpaillargues et Aureilhac sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Michel Cathonnet et à la commune d'Arpaillargues et Aureilhac.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Antolini, président,
Mme Corneloup, premier conseiller,
Mme Bertrand, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

F. CORNELOUP

J. ANTOLINI

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_032-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-033**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET CONTRAT DE GERANCE ASSAINISSEMENT 2020-2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel d'offres publié sur le site internet Marchés Publics du Sud et sur le journal Le Républicain d'Uzès pour le renouvellement du Contrat de gérance du Service Public de l'assainissement collectif de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 22 novembre 2019 à 15h30 pour ouvrir les plis et analyser les offres.

Malgré les 10 retraits de dossiers de l'appel d'offres paru au niveau national, seules deux entreprises ont répondu au marché public, la société VEOLIA EAU qui détient actuellement le contrat de gérance sur la commune depuis de nombreuses années et la société SAUR.

L'analyse des offres est la suivante :

- 1) Valeur technique de l'offre (60 points) :
Il est proposé d'attribuer : 60 points à VEOLIA et 50 points à SAUR
- 2) Prix des prestations (40 points)
Il est proposé d'attribuer : 36,40 points à VEOLIA et 40 points à SAUR

NOTE FINALE : VEOLIA : 96,40 points et SAUR : 90 points

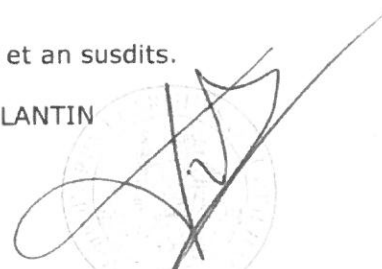
Monsieur le Maire propose donc de reconduire le contrat avec la société VEOLIA EAU pour les années 2020, 2021 et 2022 conformément à l'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE, par 10 voix pour, de reconduire le contrat avec la société VEOLIA EAU (SA RUAS) pour les années 2020, 2021 et 2022 conformément à l'appel d'offres, au tarif de 34 950 € HT par année.
- AUTORISE le maire à signer tout document afférent à ce contrat.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

0 5 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_033-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_033-DE

MARCHE PUBLIC

CONTRAT DE GERANCE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (sauf la facturation des abonnés)

SERVICES

Durée du marché : 01/01/2020 au 31/12/2022

ANALYSE DES OFFRES

Rappel

5.1 Jugement des offres

Dans le cadre de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur élimine les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables, au sens du code des marchés publics. Les autres offres seront appréciées en fonction des critères définis ci-après et pondérés de la manière suivante :

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères définis ci-après :

- 1) **Valeur technique de l'offre (60 points)** : appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat
- 2) **Prix des prestations (40 points)** décomposé selon les critères suivants
 - Tarif du marché
 - Tarifs du bordereau de prix unitaire

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_033-DE
ihac.fr - www.arpaillargues-aureilhac.fr

1) Valeur technique de l'offre (60 points) : appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat

Différence entre les deux offres reçus :

- En cas d'intervention, VEOLIA devrait être plus rapide : Astreinte sur Uzès (4km) et Alès, contre seulement à Nîmes pour la SAUR (et bientôt sur LAUDUN).
- Pour la société SAUR, le chef d'agence est situé à MONTELMAR contre ALES pour VEOLIA.
- Le nettoyage des PR est effectué 4 fois par an chez VEOLIA et 2 fois par an chez la SAUR.
- Le curage préventif est plus important chez VEOLIA (1700 ml pour Veolia, contre 1390 ml pour la SAUR, soit -18,24%).
- Les refus de dégrillage sont pompés 2 fois par mois chez VEOLIA (et une fois par semaine en juillet et août), pour la SAUR, ils sont évacués vers les ordures ménagères !
- La société SAUR a estimé le volume des boues à 8 tonnes, alors que VEOLIA a 21 tonnes (d'où une différence de prix).
- Concernant la partie administrative et suivi, VEOLIA propose un compte rendu et une réunion mensuelle, alors que SAUR propose des réunions, trimestrielles, semestrielle et annuelle (incohérence sur le dossier).

Il existe des incohérences dans le dossier présenté par la société SAUR :

- Sur le personnel mobilisable en astreinte (chiffres divergents selon les pages)
- Sur le nombre d'interventions prévus sur le réseau
- Sur le tarif de l'hydro cureuse du bordereau des prix : 1,50 € / heure !!!!

Il est proposé d'attribuer :

60 points à VEOLIA

50 points à SAUR

2) Prix des prestations (40 points)

L'offre du candidat 1 (VEOLIA) est de 34 950 € HT

L'offre du candidat 2 (SAUR) est de 31 822 € HT

SAUR est mieux disant de 8,95%

Il est proposé d'attribuer :

36,4 points à VEOLIA

40 points à SAUR

NOTE FINALE

1. VEOLIA : 96,40 points

2. SAUR : 90 points

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_033-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°**

2019-034

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2020

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'étude du cabinet SEDOA missionné pour une inspection détaillée du pont du chemin de Pré de Mieres allant vers le camping. En résumé, l'ingénieur d'études précise : « L'ouvrage dégradé devant faire l'objet d'une réparation à court terme, sans risque de ruine immédiate ».

Afin de prévoir le financement de ces travaux, M. le Maire propose de solliciter l'Etat, au titre de la DETR 2020.

Un devis a été réalisé par la société CROZEL TP. Les travaux sont estimés, conformément à l'étude, à la somme de 94 572 € HT.

Plan de financement proposé :

- Commune 60% : 56 743,20 €
- DETR 40 % : 37 828,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE par 10 voix pour (unanimité) le plan de financement ci-dessus présenté.
- AUTORISE le Maire à signer la demande de subvention et les documents afférents.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

05 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_034-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-035**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	9	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution de la part communale de la taxe d'aménagement (anciennement taxe local d'équipement) instituée sur la commune :

- 1,70% de décembre 1970 au 31 décembre 1980
- 2,50% du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1989
- 3% du 1^{er} janvier 1990 au 30 avril 2009
- 3,5% depuis le 1^{er} mai 2009
- 4,5% depuis le 1^{er} janvier 2017

Afin de financer les travaux nécessaires aux constructions à venir, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire évoluer ce taux à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE par 9 voix pour et 1 abstentions (Stéphane MERCIER) la modification du taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

05 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_035-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-036**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET TARIFS DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur L'adjoint aux finances présente le courrier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du 9 juillet 2019 qui stipule les nouvelles obligations, à compter de l'année 2020, pour percevoir l'aide à la performance épuratoire (environ 6500 €/an pour la commune).

Hormis des nouvelles contraintes administratives qui vont nécessiter des frais auprès du prestataire du contrat de gérance, il est désormais acté que « le service assainissement doit justifier d'un prix moyen supérieur ou égal à 1€ hors taxe et hors redevance par mètre cube ».

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de réévaluer le tarif actuel de 0,05€ par mètre cube afin que le tarif de base soit égal à 1€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE par 10 voix pour (unanimité) les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - de 0 à 50 m3 par semestre : 1€
 - au-delà de 50 m3 : 1,05 €

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

05 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE
le 05/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-21300144-20191129-2019_036-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-037**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET MODIFICATION DU VOLUME HORAIRE D'UN AGENT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'accroître le temps passé à l'entretien de l'école en semaine. En effet, malgré les efforts du personnel communal, le volume horaire actuel octroyé pour cette tâche ne permet pas de répondre au protocole de nettoyage en place.

Il est ainsi proposé de rajouter deux heures par semaine à un agent sur les 36 semaines de période scolaire.

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15/02/2019, Considérant la nécessité de modifier le poste,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix pour (unanimité):

- SUPPRIME le poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet annualisé à raison de 28h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2019.
- CREE un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet annualisé à raison de 29h15 hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2019.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

05 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_037-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-038**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	10	0
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET	TABEAU DES EFFECTIFS
-------	----------------------

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadres / emplois	Cat.	Effectif	Nb H.	Vacant
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h	0
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	32h	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h	0
Adjoint Technique	C	1	35h	0
Adjoint Technique	C	1	32h	0
Adjoint Technique	C	1	30h	0
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'Animation non permanent	C	1	8h	0
Adjoint territorial Animation	C	1	35h	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	29h15	0

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_038-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 10 voix POUR (unanimité):

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac, chapitre 012.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

05 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE
le 05/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213000144-20191129-2019_038-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°
2019-039**

Séance du 29 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
14	10	10
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
1	3	6
DATE DE LA CONVOCATION		
20 novembre 2019		
DATE D'AFFICHAGE		
22 novembre 2019		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Louis TEULLE		

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain VALANTIN, Maire.

Présents : Gérard DAUTREPPE, Franck GIBERT, Valérie JACOB, Jean LAURENT, Stéphane MERCIER, Jean-Claude POINSIGNON, Frédérique SALQUE, Louis TEULLE.

Procuration(s) : Danielle LEMAHIEU donne procuration à Gérard DAUTREPPE

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : Cyril DURAND, Jean GOUYER, Valérie MARAVAL, Gracianne SERRA.

OBJET RETROCESSION DE CONCESSION AU CIMETIERE

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal la demande de Mme DORIER, fille de Marie-Jeanne REYNAUD, décédée.

Mme DORIER souhaite que la commune rachète la concession que sa maman a acquise en 2013 et qui n'a pas d'utilité étant donné que Mme REYNAUD a été inhumée dans une autre concession familiale.

Après discussion au sein du conseil municipal, M. le Maire demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- REFUSE par 3 voix Pour et 6 voix Contre (Valérie JACOB, Stéphane MERCIER, Jean LAURENT, Frédérique SALQUE, Gérard DAUTREPPE) et 1 abstention (Louis TEULLE) le rachat de la concession n°93 à Mme DORIER, fille de Marie-Jeanne REYNAUD.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VALANTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du :

0 5 DEC. 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20191129-2019_039-DE